

GE_GERICHTE P/17327/2024 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17327_2024

FR: GE_GERICHTE P/17327/2024 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/17327/2024 del 28 agosto 2025

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; PLAIGNANT; LÉSÉ | CPP.382; CPP.115

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). 1.3.1. La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 145 IV 491 consid. 2.3; 143 IV 77 consid. 2.2). 1.3.2. Pour être directement touché, le lésé (art. 115 CPP) doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_147/2024 du 7 juin 2024 consid. 1.2.2). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3). 1.3.3. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_15/2025 du 12 juin 2025 consid. 2.2).

E. 1.4

En l'espèce, la plainte de la recourante concerne certes des indemnités journalières de l'assurance-invalidité dont elle est l'unique et ultime bénéficiaire. Il est toutefois question d'une surindemnisation, découlant d'une erreur de calcul de la CdC et versée au demeurant non pas à la recourante, mais à son employeur, qui ne lui a jamais rétrocédé les sommes en question. Il est patent que la recourante n'a aucune prétention à faire valoir sur cet excédent et elle ne l'allègue d'ailleurs pas. Par voie de conséquence, elle n'encourt aucun préjudice concret par le choix des mis en cause de conserver le trop-perçu. Seule la CdC, qui, elle, dispose d'un droit à récupérer les sommes en question, serait directement concernée par une telle décision. L'OAIE a de plus, par son représentant, affirmé à la police que les démarches entreprises visant à la restitution de l'excédent ne le seraient pas à l'encontre de la recourante. Dit autrement, la recourante n'est pas directement atteinte par les infractions

dénoncées. Pour le surplus, les postes de dommages – accessoires – que soulève la recourante, comme ses frais d'avocat ou l'aggravation de sa santé, ne sont que des conséquences indirectes de l'affaire et ne sauraient, en aucun cas, lui octroyer la qualité de lésée dans le cas présent. Compte tenu de ce qui précède, le recours contre la non-entrée en matière est irrecevable.

E. 1.5

Il s'ensuit que la question de la qualité de partie plaignante de la recourante devient sans objet. En outre, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu, soulevé en rapport avec la motivation de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.3 in fine).

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés.

E. 3

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.